

Annexes – Servitudes d’Utilité Publique



PLUi arrêté le 28 novembre 2024

PLUi 2nd arrêt le 20 mars 2025

PLUi approuvé le 26 février 2026

PLUi
PAYS DU SAINTOIS

Plan Local d’Urbanisme intercommunal

A handwritten signature in black ink, likely of the mayor or a representative of the community.



SOMMAIRE

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine	4
Servitude de type AC1 : Servitudes de protection des Monuments historiques	5
Servitude de type AC2 : Les servitudes de protection des sites et monuments naturels.....	9
Servitude de type AC3 : Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles.....	12
 Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique	 15
Servitude de type AS1- Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources minérales naturelles ...	16
Servitudes de type PM1 - Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM)	18
 Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements	 20
Servitudes de type EL3 - Servitudes de halage et de marchepied	21
Servitude de type EL7 - Servitudes d'alignement des voies publiques	24
Servitude de type EL11 - Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération	27
Servitude de type I1 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.....	29
Servitude de type I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	31
Servitude de type I4 - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique	34
Servitudes de type I6 - Servitudes relatives à l'exploitation des mines et carrières.....	37
Servitude de type PT1 - Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	39
Servitude de type PT2 - Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	41
Servitude de type T1 - Servitudes de protection du domaine public ferroviaire.....	43
Servitude de type T5 - Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement	45
Servitude de type T7 - Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement.....	47

Servitudes d'Utilité Publique

I. Définition

Qu'est-ce que c'est ?

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent une limitation administrative au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP) constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions/limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les servitudes créées pour l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique ;
- soit, plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics.

Quelles sont les différentes catégories de Servitudes d'Utilité Publique ?

Une liste, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au Code de l'urbanisme, classe les SUP en quatre catégories :

- Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif. Il s'agit par exemple des sites classés, des sites inscrits, forêts de protection pour cause d'utilité publique, de la protection des captages d'eaux potables et d'eau minérales, etc. ;
- Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications ;
- Les servitudes relatives à la défense nationale ;
- Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Quels sont les effets de ces Servitudes d'Utilité Publique ?

L'opposabilité des SUP aux autorisations d'urbanisme passe par leur annexion au Plan Local d'Urbanisme (PLU, PLUi) ou à la carte communale du territoire concerné (lorsque ce territoire dispose d'un tel document) ou par leur publication au Géoportail de l'urbanisme, dans les délais et autres conditions fixées par le Code de l'urbanisme. A noter que les SUP s'imposent aussi à certains documents de planification stratégique supra-communaux comme le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Ces Servitudes d'Utilité Publique doivent être annexées au PLUi conformément aux dispositions de l'article R.151-51 du Code de l'urbanisme.



1

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Servitude de type AC1 : Servitudes de protection des Monuments historiques

Qu'est-ce que c'est ?

Il existe deux niveaux de protection au titre des monuments historiques : l'inscription et le classement. L'inscription constitue le premier niveau de protection, et le classement le niveau le plus élevé. Sont susceptibles d'être protégés les immeubles ou parties d'immeubles, bâtis ou non bâtis (jardins, parcs, vestiges archéologiques et terrains renfermant de tels vestiges) et les objets mobiliers (meubles par nature ou immeubles par destination, comme les orgues).

Le statut de monument historique est une reconnaissance par la Nation de l'intérêt patrimonial d'un bien destiné à être protégé pour son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique afin qu'il soit conservé, restauré et mis en valeur.

Le territoire de la CCBJC compte au total 35 monuments historiques répartis sur 19 communes. 8 monuments historiques sont situés à Joinville et la plupart se concentrent à l'intérieur de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecte et du Patrimoine (AVAP) approuvée le 9 février 2016.

Que permet-il ?

Un monument historique génère un périmètre automatique de protection de 500 mètres de rayon. Au sein de ce périmètre, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti (cour ou jardin par exemple), sont soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF) lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique (avis conforme de l'ABF). Les travaux sur les immeubles situés hors du champ de visibilité du monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF. Ce dernier peut cependant, en fonction du projet et des enjeux, formuler des observations ou des recommandations sur le projet présenté (avis simple de l'ABF), L'ABF doit s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords.

Ainsi, la protection au titre des abords des monuments historiques est une servitude d'utilité publique dont le but est la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel. Les périmètres de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques ont vocation à être remplacés par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) au sein desquels les travaux sur les immeubles sont soumis à l'avis conforme de l'ABF.

Plans des servitudes relatives à la conservation du patrimoine :

- Plan général des servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- Atlas communal des servitudes relatives à la conservation du patrimoine.

Tableau récapitulatif des communes concernées par la servitude de protection des Monuments historiques (AC1) :

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCPS	Arrêté préfectoral
Domaine du Château de Craon – Haroué – Périmètre des Abords	Affracourt	Classé par arrêté du 27 juin 1983
	Haroué	
	Vaudéville	
Maison des loups - Pulligny	Autrey	Inscrite par arrêté du 06/12/1926
Eglise Saint-Pierre aux Liens - Pulligny		Inscrite par arrêté du 29/10/1926
Maison Pierret - Pulligny		Inscrite par arrêté du 29/10/1926
Croix de carrefour – Frenelle-la-Grande	Bouzanville	Classée par arrêté du 19/09/1938
Eglise Saint-Etienne - Voinémont	Ceintrey	Inscrite par arrêté du 20/07/1990
	Voinémont	
Château – Étreval	Chaouilley	Inscrit par arrêté du 21/12/2012
	Etreval	
Eglise paroissiale de la Nativité de la Vierge dite Basilique Notre-Dame-de-Sion et ancien couvent des Tiercelins de Sion - Saxon-Sion	Chaouilley	Inscrite par arrêté du 30/12/2003
	Praye	
	Saxon-Sion	

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCPS	Arrêté préfectoral
Site archéologique de la Colline de Sion – Saxon-Sion	Chaouilley	inscrit par arrêté du 04/09/1995
	Praye	
	Saxon-Sion	
	Vaudémont	
Eglise – Forcelles-Saint-Gorgon	Forcelles-Saint-Gorgon	Inscrite par arrêté du 29/10/1926
Hôtel de Tavagny – Vézelize	Hammeville	inscrit par arrêté du 26/10/1998
	Vézelize	
Halles, Mairie, Palais de Justice – Vézelize	Hammeville	Classées par arrêté du 30/11/1942
	Vézelize	
Eglise de Puxe – Lalœuf	Lalœuf	Inscrite par arrêté du 29/10/1926
Château – Neuville-sur-Moselle	Neuville-sur-Moselle	inscrit par arrêté du 30/12/1993
Château (ruines) – Vaudémont	They-sous-Vaudémont	classé par liste de 1840
	Vaudémont	

<i>Nom de la servitude</i>	<i>Commune concernée de la CCPS</i>	<i>Arrêté préfectoral</i>
Château – Thorey-Lyautey	Thorey-Lyautey	inscrit par arrêté du 07/07/1980
Eglise Saint Come Saint Damien – Vézelize	Vézelize	Classée par arrêté du 05/06/1907
Maison dite du Bailliage - Vézelize	Vézelize	Classée par arrêté du 12/12/1930

Servitude de type AC2 : Les servitudes de protection des sites et monuments naturels

Un site classé ou inscrit c'est quoi ?

Les sites classés ou inscrits sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national, et dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (loi de 1930 de protection des monuments naturels et des sites, aujourd'hui intégrée au Code de l'environnement).

L'inscription concerne soit des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

On dénombre 3 sites classés sur le territoire de la CCPS et plus précisément sur les communes de Haroué, Vaudeville, Vaudigny, Xirocourt, Affracourt, Bralleville, Bainville-aux-Miroirs, Saxon-Sion, Vaudémont. Ainsi, tout projet à l'intérieur ou à proximité du site fait l'objet d'un examen particulier et d'autorisations dans le souci de préserver son patrimoine culturel et paysager.

Site inscrit, quels impacts ?

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;

- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du Code du patrimoine.

Site classé, quels impacts ?

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France. En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Plans des servitudes relatives à la conservation du patrimoine :

- Plan général des servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- Atlas communal des servitudes relatives à la conservation du patrimoine.

Tableau récapitulatif des communes concernées par la servitude de protection des sites et monuments naturels (AC2) :

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCPS	Arrêté préfectoral
Château d'Haroué, son parc et la vallée du Madon	Haroué, Vaudeville, Vaudigny, Xirocourt, Affracourt, Bralleville	Site classé le 03/07/1990
Ruines dites « Le vieux château »	Bainville-aux-Miroirs	Site classé le 03/06/1932
Terrains communaux de la Montagne de Sion-Vaudémont comprenant : le poirier du Sotré et ses abords ; la croix Sainte-Marguerite et ses abords ; le saut de la Pucelle et ses abords ; le signal et le monument Maurice Barrès, l'enceinte de Vaudémont	Saxon-Sion, Vaudémont	Site classé le 16/09/1936

Servitude de type AC3 : Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles

Qu'est-ce que c'est ?

Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

On distingue trois types de réserves naturelles :

- les réserves naturelles nationales ;
- les réserves naturelles régionales ;
- les réserves naturelles de la collectivité de Corse.

Des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles. Les réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sont soumises aux dispositions relatives aux réserves naturelles fixées aux articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement. Les réserves naturelles volontaires agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont devenues des réserves naturelles régionales ou, en Corse, des réserves naturelles de la collectivité de Corse, sauf si les propriétaires s'y sont opposés.

Quelles dispositions au sein de ces réserves naturelles ?

Dispositions communes : L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier ou interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Peuvent notamment être réglementés ou interdits : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

À compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision de l'autorité compétente à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'autorité compétente. La publicité est interdite dans les réserves naturelles.

Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

Dispositions particulières : Dans les seules réserves naturelles nationales, les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve peuvent être réglementés ou interdits.

Quel régime au sein des périmètres de protection autour des réserves naturelles ?

À l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle. Ces prescriptions concernent tout ou partie des actions suivantes :

- toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux ;
- les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol dans les seuls périmètres de protection institués autour des réserves naturelles nationales.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en périmètre de protection autour d'une réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans un périmètre de protection autour d'une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

Plans des servitudes relatives à la conservation du patrimoine :

- Plan général des servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- Atlas communal des servitudes relatives à la conservation du patrimoine.

Tableau récapitulatif des communes concernées par la servitude des réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles (AC3) :

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCPS	Création
La Réserve Naturelle Régionale de la Moselle sauvage (RNR183)	Bainville-aux-Miroirs, Grippont, Mangonville, Roville-devant-Bayon	Créée le 22/12/2006



2

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

Servitude de type AS1- Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources minérales naturelles

Qu'est-ce que c'est ?

Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine, et ceux des sources d'eau minérale naturelle, visent à assurer la protection de la qualité des eaux et de la santé humaine. Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine peuvent être instaurés par une déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau. On distingue 3 types de périmètres :

- Le périmètre de protection immédiate, instauré autour du point de prélèvement pour les terrains à acquérir en pleine propriété ;
- Le périmètre de protection rapprochée, celui à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- Le périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés le même type d'installations, travaux, activités...

Les périmètres de protection des sources d'eau minérale sont instaurés en cas de sources déclarées d'intérêt public. À l'intérieur de ces périmètres, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Ces périmètres font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP AS1). A ce titre, elles ont vocation à être annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux cartes communales (si les territoires concernés sont couverts par ces documents d'urbanisme) et à figurer sur le Géoportail de l'urbanisme. Ils s'imposent par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire...).

Plans des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique :

- Plan général des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique ;
- Atlas communal des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Tableau récapitulatif des communes concernées par une servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources minérales naturelles (AS1) :

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCPS	Arrêté préfectoral
Champ Captant – Protection rapprochée	Bainville-aux-Miroirs	Arrêté du 20/12/1996
	Mangonville	
Prise d'eau Moselle et Prise des eaux minérales – Protection rapprochée	Benney	Arrêté du 02/10/2008
Source de l'ancien camp romain n°1 & 2 – Protection rapprochée	Dommarie-Eulmont	Arrêté du 23/12/2004
Source de Fanoncourt – Protection rapprochée	Dommarie-Eulmont	Arrêté du 20/06/2016
	They-sous-Vaudemont	
Puits de la Chèvre – Protection éloignée	Gripport	Arrêté du 11/06/2009
Puits n°1 & 2 – Protection rapprochée	Mangonville	Arrêté du 24/04/2018
Prise d'eau et Champ Captant – Protection rapprochée	Neuviller-sur-Moselle	Arrêté du 24/04/2018
Source de la Vignotte – Protection rapprochée	They-sous-Vaudemont	Arrêté du 19/10/2006
	Vaudémont	
Source du Lavoir – Protection rapprochée	Vaudémont	Arrêté du 17/11/2010
Source de Sausstotte – Protection rapprochée	Vaudémont	Arrêté du 17/11/2010

Servitudes de type PM1 - Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM)

Qu'est-ce que c'est ?

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN ou PPRNP) est un document de planification qui régit l'utilisation des sols en fonction des risques naturels prévisibles auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions, en passant par des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il peut porter sur un type de risque naturel spécifique, comme le risque naturel d'inondation (PPRi), ou sur plusieurs risques naturels concernant un même territoire (ex : inondations et mouvements de terrain).

Le PPRN approuvé fait partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP PM1). A ce titre, il a vocation à être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux cartes communales (si les territoires concernés sont couverts par ces documents d'urbanisme) et à figurer sur le Géoportail de l'urbanisme. Il s'impose par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire...).

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Plans des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique :

- Plan général des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique ;
- Atlas communal des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Tableau récapitulatif des communes concernées par une servitude résultant des plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) - (PM1) :

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCPS	Arrêté préfectoral
Plan des surfaces submersibles (PSS) des vallées des rivières la Meurthe et la Moselle	Bainville-aux-Miroirs, Benney, Gripport, Mangonville, Neuwiller-sur-Moselle, Roville-devant-Bayon, Saint-Remimont	Décrets n° 56-909 et n° 56-910 du 10/09/1956
Plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de Ceintrey	Ceintrey	Arrêté du 31/05/2011
Plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de Haroué	Haroué	
Plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de Lemainville	Lemainville	
Plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de Voinémont	Voinémont	
Plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de Xirocourt	Xirocourt	



3

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Servitudes de type EL3 - Servitudes de halage et de marchepied

Qu'est-ce que c'est ?

Les cours d'eau et lacs domaniaux, c'est-à-dire les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial naturel, font l'objet des servitudes d'utilité publique (SUP) suivantes :

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques). Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3).

Dans cette bande, la servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...) ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial.

La continuité de la servitude doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial. La ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée. En effet, la servitude de marchepied doit être praticable sans danger ni difficulté.

Servitude de halage :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).

Cette SUP crée des obligations incombant aux propriétaires riverains des cours d'eaux domaniaux :

- une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;

- une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des cours d'eau domaniaux et des îles où il en est besoin, les distances de 7,80 mètres et 9,75 mètres sont calculées à partir de la limite du domaine public fluvial. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, ces distances peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire (article L.2131-3).

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.

Cette servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ;
- autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Le long des canaux de navigation, ce droit peut, sur décision de l'autorité administrative, être exceptionnellement supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels (article L. 2131-2).

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Plan général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Atlas communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Tableau récapitulatif des communes concernées par une servitude de halage et de marchepied (EL3) :

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCPS	Texte référent
Canal des Vosges - Halage	Bainville-aux-Miroirs, Benney, Gripport, Mangonville, Neuwiller-sur-Moselle, Roville-devant-Bayon, Saint-Remimont	Article L.2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques
La Moselle - Marchepied	Bainville-aux-Miroirs, Benney, Gripport, Mangonville, Neuwiller-sur-Moselle	

Servitude de type EL7 - Servitudes d'alignement des voies publiques

Qu'est-ce que c'est ?

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines. Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Quels sont ses effets ?

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment. Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude non aedificandi). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude non confortandi). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Plan général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Atlas communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Tableau récapitulatif des communes concernées par la servitude d'alignement des voies publiques (EL7) :

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCPS	Arrêté préfectoral
Alignement D50	Praye	Arrêté préfectoral du 30/04/1889
Alignement D50	Fraignes-en-Saintois	Acte manquant du 30/04/1889
Alignement D50	Quevilloncourt	Arrêté préfectoral du 30/10/1881
Alignement D50	Forcelles-Saint-Gorgon	Arrêté préfectoral du 27/11/1893
Alignement D51	Laloeuf	Arrêté préfectoral du 16/09/1847
Alignement D51	Vitrey	Arrêté préfectoral du 03/04/1894
Alignement D52	Parey-Saint-Césaire	Arrêté préfectoral du 07/01/1890
Alignement D55	Laloeuf	Arrêté préfectoral de 1845
Alignement D55	Laloeuf	Arrêté préfectoral du 13/02/1846
Alignement D56	Gugney	Arrêté préfectoral du 30/07/1871
Alignement D56	Thorey-Lyautey	Arrêté préfectoral de 1845
Alignement D570	Mangonville	Arrêté préfectoral du 04/11/1843
Alignement D570	Roville-devant-Bayon	Arrêté préfectoral du 17/08/1844
Alignement D5a	Clérey-sur-Brenon	Arrêté préfectoral du 20/07/1895
Alignement D6	Germonville	Arrêté préfectoral du 27/03/1929
Alignement D6	Jevoncourt	Arrêté préfectoral du 28/07/1888

<i>Nom de la servitude</i>	<i>Commune concernée de la CCPS</i>	<i>Arrêté préfectoral</i>
Alignement D6	Haroué	Arrêté préfectoral du 11/11/1883
Alignement D6	Lemainville	Arrêté préfectoral du 19/08/1883
Alignement D61C	Crévéchamps	Arrêté préfectoral du 20/10/1937
Alignement D68	Germonville	Arrêté préfectoral du 16/09/1847
Alignement D9	Crantenoy	Arrêté préfectoral du 18/04/1844
Alignement D9	Haroué	Arrêté préfectoral du 08/12/1845
Alignement D9	Tantonville	Arrêté préfectoral du 11/06/1884
Alignement D904	Goviller	Arrêté préfectoral du 27/04/1838
Alignement D913	Diarville	Arrêté préfectoral du 24/02/1842
Alignement D913	Tantonville	Arrêté préfectoral du 06/02/1842
Alignement D913	Saint-Firmin	Arrêté préfectoral du 05/02/1839

Servitude de type EL11 - Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'article L.122-1 du Code de la voirie routière définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique ».

L'article L.151-1 du Code de la voirie routière définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules ».

L'article L.152-1 du Code de la voirie routière définit la déviation d'agglomération comme une route à grande circulation, au sens de l'article L.110-3 Code de la route, déviée en vue du contournement d'une agglomération.

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Plan général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Atlas communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Tableau récapitulatif des communes concernées par les servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération (EL11) :

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCPS
Route Nationale n° 57	Benney, Ceintrey, Crantenoy, Germonville, Gripport, Laneuveville-devant-Bayon, Lebeuville, Ormes-et-Ville, Saint-Remimont, Vaudeville
Bretelles	Ceintrey, Crantenoy, Laneuveville-devant-Bayon

Servitude de type I1 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Qu'est-ce que c'est ?

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager. A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation.

Restrictions de diffusion complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale

Concernant les SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale des restrictions de diffusion s'appliquent. Ces restrictions particulières s'appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de l'énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu'aux systèmes d'oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Plan général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Atlas communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Tableau récapitulatif des communes concernées par les servitudes relatives aux servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (I1) :

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCPS	Arrêté préfectoral
Canalisation de Transport de Matières Dangereuses (maîtrise de l'urbanisme) NaTran	Autrey, Ceintrey, Chaouilley, Clérey-sur-Brenon, Dommarie-Eulmont, Etreval, Laloef, Ognéville, Omelmont, Quevilloncourt, Thorey-Lyautey, Vézelize, Vroncourt	Arrêté Préfectoral du 30/11/2016
Canalisation de Transport de Matières Dangereuses (maîtrise de l'urbanisme) TRAPIL-ODC	Bainville-aux-Miroirs, Fraignes-en-Sainctois, Goviller, Laloef, Thorey-Lyautey	Arrêté Préfectoral du 14/12/2017

Servitude de type I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Qu'est-ce que c'est ?

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques peuvent présenter des risques ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L.554-5 du code de l'environnement).

L'article L. 554-6 du code de l'environnement précise les définitions des termes : « canalisations » et « canalisations de transport » et « canalisation de distribution ».

- Une canalisation comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes qui contribuent, le cas échéant, à son fonctionnement.
- Une canalisation de transport achemine des produits liquides ou gazeux à destination de réseaux de distribution, d'autres canalisations de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales ou de sites de stockage ou de chargement.
- Une canalisation de distribution est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de biométhane au réseau de distribution.

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques mentionnées au 1° de l'article L. 554-5 sont celles qui répondent à certaines caractéristiques, qu'elles soient aériennes, souterraines ou subaquatiques. La liste de ces canalisations est énumérée à l'article R. 554-41 du code de l'environnement.

Quel est l'objet de ces servitudes ?

Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique bénéficie de servitudes d'utilité publique (SUP). Les droits conférés au titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations de transport varient en fonction des bandes de servitudes. Depuis le 5 mai 2012, date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, la largeur des bandes des SUP est fixée par la déclaration d'utilité publique (DUP). Auparavant, ces servitudes étaient instituées sur le fondement des textes dont les références sont mentionnées ci-dessous. Les servitudes définies ci-dessous s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 555-27).

SUP applicables dans la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes »

Dans la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique est autorisé à :

- enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
- construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

La largeur de cette bande de servitudes ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres (article R. 555-34).

SUP applicables dans la « bande large » ou « bande de servitudes faibles »

Dans la bande large incluant la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations a le droit d'accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations (article L.555-27, I, 2°, al.1er). La largeur de cette bande de servitudes ne peut dépasser 40 mètres (article R. 555-34).

SUP s'imposant aux propriétaires des fonds grevés

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Les propriétaires de terrains situés dans la bande étroite des servitudes sont soumis à des contraintes plus fortes. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes. Si la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique pourra fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur (article L.555-28, I).

Sur le territoire de la CCPS, le gestionnaire du réseau est GRT Gaz.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Plan général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Atlas communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Tableau récapitulatif des communes concernées par les servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (I3) :

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCPS	Arrêté préfectoral
Canalisation GAZ HP DN 900 Cerville / Voisines NaTran	Ceintrey, Chaouilley, Clérey-sur-Brenon, Dommarie-Eulmont, Etrevail, Omelmont, Quevilloncourt, Thorey-Lyautey, Vézelize, Vroncourt	Acte manquant
Canalisation GAZ HP DN 100 Thorey-Lyautey / Allamps NaTran	Laloeuf et Thorey-Lyautey	Acte manquant
Canalisation ODC Mirecourt / Metz Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES)	Goviller et Laloeuf	I3_CANA-ODC-MIRECOURT-METZ_19570102.pdf
Oléoduc de défense commune Mirecourt / Vilcey TRAPIL	Fraisnes-en-Sainctois, Goviller, Laloeuf	L3_ODC_MIRECOURT-VILCEY.pdf

Servitude de type I4 - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de deux catégories de servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- servitude d'ancrage permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments ;
- servitude de surplomb permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;
- servitude de passage ou d'appui permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- servitude d'élagage et d'abattage d'arbres permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Quels sont ses effets ?

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux. Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

Sont interdits :

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles, sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Plan général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Atlas communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Tableau récapitulatif des communes concernées par les servitudes relatives au transport d'énergie électrique (14) :

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCPS
LIAISON 225kV N° 1 MUREMONT - SAINTOIS – VINCEY Gestionnaire : RTE	Affracourt, Bralleville, Clérey-sur-Brenon, Gerbécourt-et-Haplemont, Germonville, Grippont, Houdelmont, Houdreville, Omelmont, Parey-Saint-Césaire, Tantonville, Xirocourt
LIAISON 400kV N° 1 BEZAUMONT-HOUDREVILLE Gestionnaire : RTE	Autrey, Houdelmont, Houdreville
LIAISON 400kV N° 1 HOUDREVILLE-LOGELBACH Gestionnaire : RTE	Affracourt, Bralleville, Clérey-sur-Brenon, Gerbécourt-et-Haplemont, Germonville, Grippont, Houdreville, Omelmont, Tantonville, Xirocourt
LIAISON 400kV N° 1 HOUDREVILLE-MERY-SUR-SEINE Gestionnaire : RTE	Goviller, Hammeville, Houdreville, Laloef, Parey-saint-Césaire, Vitrey
LIAISON 400kV N° 1 HOUDREVILLE-NEUVES-MAISONS Gestionnaire : RTE	Houdelmont, Houdreville, Parey-Saint-Césaire
LIAISON 400kV N° 1 HOUDREVILLE-VINCEY Gestionnaire : RTE	Affracourt, Bralleville, Clérey-sur-Brénon, Gerbécourt-et-Haplemont, Germonville, Grippont, Houdreville, Omelmont, Tantonville, Xirocourt

<i>Nom de la servitude</i>	<i>Commune concernée de la CCPS</i>
LIAISON 400kV N0 2 BEZAUMONT-HOUDREVILLE Gestionnaire : RTE	Autrey, Houdelmont, Houdreville
LIAISON 400kV N0 2 HOUDREVILLE-MERY-SUR-SEINE Gestionnaire : RTE	Goviller, Hammeville, Houdreville, Laloef, Parey-saint-Césaire, Vitrey
LIAISON 63kV N0 1 BAYON-QUEVILLONCOURT Gestionnaire : RTE	Crantenoy, Gerbécourt-et-Haplemont, Haroué, Laneuveville-devant-Bayon, Neuwiller-sur-Moselle, Ormes-et-Ville, Quevilloncourt, Tantonville, Vézelize
LIAISON 63kV N0 1 QUEVILLONCOURT – SAINTOIS Gestionnaire : RTE	Quevilloncourt, Vézelize, Tantonville
Poste 400 kV n01 Houdreville Gestionnaire : RTE	Houdreville
Poste 63kV n01 Quevilloncourt Gestionnaire : RTE	Quevilloncourt
Poste 225kV n01 Santois Poste 63kV n01 Santois	Tantonville

Nom et coordonnées du Groupe Maintenance R2seaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE

Groupe Maintenance Réseaux Lorraine

12 rue des Feivres

57073 METZ

Servitudes de type I6 - Servitudes relatives à l'exploitation des mines et carrières

Qu'est-ce que c'est ?

La servitude relative à l'exploration ou à l'exploitation des mines et carrières permet la mise en place de deux types de servitudes.

Servitudes d'occupation :

A l'exception des terrains attenant aux habitations ou clos de murs ou munis de clôtures équivalentes, possibilité pour les exploitants d'une mine d'occuper les terrains nécessaires à son exploitation et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

- les installations de secours tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;
- les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;
- les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent des activités susmentionnées ;
- les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés, ou de produits destinés à la mine.

Cette servitude est également applicable aux explorateurs pour l'exécution de leurs travaux à l'intérieur des parcelles sur lesquelles porte leur droit d'exploration, ainsi qu'aux titulaires d'un permis exclusif de recherches pour l'exécution, à l'intérieur du périmètre du permis, des travaux de recherches et la mise en place des installations destinées à la conservation et à l'évacuation des produits extraits ou destinés aux travaux. Ces servitudes peuvent également être instituées, sous réserve d'une déclaration d'utilité publique, à l'extérieur des permis précités.

A noter toutefois que, pour les mines :

- dans les enclos murés, les cours et les jardins, nul droit de recherches ou d'exploitation ne vaut, sans le consentement du propriétaire de la surface, autorisation de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins.
- les puits, sondages de plus de 100 mètres et les galeries, à l'exception de ceux visant des gîtes géothermiques à basse température, ne peuvent être ouverts dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Servitudes de passage :

Possibilité pour le bénéficiaire d'un titre minier, à l'intérieur du périmètre défini par ce titre et, sous réserve, à l'extérieur de celui-ci, d'une déclaration d'utilité publique prononcée dans les formes prévues au titre II du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- d'établir à demeure, à une hauteur minimale de 4,75 mètres au-dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;
- d'enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et établir les ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement de ces câbles ou canalisations ainsi que les bornes de délimitation ;
- de dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles.

La largeur de la bande de terrain sujette aux servitudes est fixée dans la limite de cinq mètres par l'arrêté préfectoral ou l'acte déclaratif d'utilité publique. Est, en outre, déterminée dans les mêmes conditions une bande de terrain, dite « bande large », comprenant la bande prévue ci-dessus et ne pouvant dépasser une largeur de quinze mètres, sur laquelle est autorisé le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels susmentionnés ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet. En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'aux limites de la bande large.

Application des servitudes minières aux substances de carrières

Ces deux types de servitudes peuvent également être instituées, à l'intérieur d'une zone spéciale de carrières, au profit du titulaire d'une autorisation de recherches de substances de carrières à défaut du consentement du propriétaire du sol ou d'un permis exclusif de carrières.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Plan général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Atlas communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Tableau récapitulatif des communes concernées par les servitudes relatives à l'exploitation des mines et carrières (I6) :

<i>Nom de la servitude</i>	<i>Commune concernée de la CCPS</i>
Carrière de XEUILLEY	Autrey et Houdelmont
Concession de TONNOY	Benney

Servitude de type PT1 - Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Qu'est-ce que c'est ?

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L.62-1 du Code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (Articles L.57 à L.62 du Code des postes et des communications électroniques) ;
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (Article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'Article L.62-1 du Code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Quels sont ses effets ?

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble ;
- l'interdiction faite, dans les zones de protection radioélectrique, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation ;
- l'interdiction, dans les zones de garde radioélectrique, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Plan général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Atlas communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Tableau récapitulatif des communes concernées par les servitudes relatives à la protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1) :

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCPS	Texte référent
Station de Gripport - Au coin du Bois Leroy Zone de garde et de protection	Gripport, Lebeuville, Vaudigny, Xirocourt et Germonville	Décret du 21/03/2013

Servitude de type PT2 - Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Qu'est-ce que c'est ?

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 54 à L.56-1 du Code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes. Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.54 à L.56 du Code des postes et des communications électroniques) ;
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.56-1 du Code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du Code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à ces servitudes. Quatre types de zone peuvent être créées :

- des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres) ;
- des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Quels sont ses effets ?

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;

- l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre ;
- l'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station ;
- l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Plan général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Atlas communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Tableau récapitulatif des communes concernées par les servitudes relatives à la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2) :

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCPS	Texte référent
PT2_0089_LIAISON BEUVEZIN - AMANCE	Autrey, Houdelmont, Houdreville, Hammeville, Ognéville, Etrevail, Thorey-Lyautey, Dommarie-Eulmont	Décret du 5/10/1987
PT2_0084_LIAISON BEUVEZIN - CHAMP DU FEU (67)	Bouzanville, Forcelles-sous-Gugney, Fraignes-en-Sainctois	Décret du 14/01/1987
PT2_0114_LH NANCY OCHEY - BEUVEZIN	Laloeuf	Décret du 26/09/2013
PT2_0112_LH GRIPPORT - BACCARAT	Gripport	Décret du 21/03/2013
STATION DE GRIPPORT	Gripport, Germonville, Lebeuville	

Servitude de type T1 - Servitudes de protection du domaine public ferroviaire

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret) :
 - l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité ;
 - l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.
 -

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Plan général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Atlas communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Tableau récapitulatif des communes concernées par les servitudes de protection du domaine public ferroviaire (T1) :

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCPS	Texte référent
Ligne de Blainville-Damelevières à Lure	Bainville-aux-Miroirs	Loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer
Ligne de Jarville-la-Malgrange à Mirecourt	Autrey, Bouzanville, Ceintrey, Clérey-sur-Brenon, Diarville, Forcelles-Saint-Gorgon, Gerbécourt-et-Haplemont, Housséville, Omelmont, Praye, Quevilloncourt, Tantonville, Vézelize	

Servitude de type T5 - Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement

Qu'est-ce que c'est ?

Les servitudes aéronautiques sont instituées par le code de l'aviation civile pour assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Ces servitudes comprennent des servitudes aéronautiques de dégagement et des servitudes aéronautiques de balisage.

Les servitudes aéronautiques d'un aéroport fixent et matérialisent, sur le long terme, des surfaces que ne doivent pas dépasser les obstacles de toute nature aux abords d'un aéroport. Toutes les caractéristiques techniques relatives aux servitudes aéronautiques d'un aéroport sont reportées dans un document appelé plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant :

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du Code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Quels sont ses effets ?

Les servitudes aéronautiques de dégagement imposent aux communes frappées de servitudes aéronautiques l'interdiction de créer de nouveaux obstacles et l'obligation de supprimer tout obstacle susceptible de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs nécessaires à la sécurité de la navigation aérienne, tels que les aides visuelles et les installations météorologiques, à l'exclusion des aides radioélectriques.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Plan général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Atlas communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Tableau récapitulatif des communes concernées par les servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement (T5) :

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCPS	Texte référent
Aérodrome de Nancy-Essey	Autrey, Ceintrey, Clérey-sur-Brenon, Houdelmont, Houdreville, Parey-Saint-Césaire	Arrêté du 28/08/2020
Aérodrome d'Epinal-Mirecourt	Bouzanville, Diarville, Fraignes-en-Santois	Arrêté du 01/08/1986

Servitude de type T7 - Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement

Qu'est-ce que c'est ?

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Quel champ d'application ?

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles. Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques. Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodrômes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau. Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Plan général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Atlas communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Tableau récapitulatif des communes concernées par les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7) :

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCPS	Texte référent
Base Aérienne de Nancy-Ochey	Affracourt, Autrey, Benney, Ceintrey, Chaouilley, Clérey-sur-Brenon, Crantenoy, Diarville, Dommarie-Eulmont, Étreval, Forcelles-Saint-Gorgon, Forcelles-sous-Gugney, Fraignes-en-Santois, Gerbécourt-et-Haplemont, Goviller, Gugney, Hammeville, Haroué, Houdelmont, Houdreville, Housséville, Jevoncourt, Laloef, Lemainville, Ognéville, Omelmont, Ormes-et-Ville, Parey-Saint-Césaire, Praye, Quevilloncourt, Saint-Firmin, Saint-Remimont, Saxon-Sion, Tantonville, They-sous-Vaudemont, Thorey-Lyautey, Vaudémont, Vaudeville, Vaudigny, Vézelize, Vitrey, Voinémont, Vroncourt, Xirocourt	Arrêté du 07/10/1986